



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 25726

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation au sujet du manque d'information sur le taux de sucre sur les barres chocolatées, aliments favoris des jeunes consommateurs. A l'heure actuelle, il faut essayer de lutter contre l'obésité croissante des enfants et des adolescents, un mal qui concerne 15 % d'entre eux. Ce phénomène est certainement dû à une alimentation trop riche en sucre et en graisse de leurs aliments préférés. Il est vrai que la publicité incite ces jeunes consommateurs à manger des barres et des biscuits chocolatés, mais rien ne les renseigne sur la composition et les calories avalées. Les indications chimiques inscrites sur les emballages sont souvent incomprises pour la plupart. Ces jeunes consommateurs sont en présence d'un manque certain d'information. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Texte de la réponse

La nutrition, et notamment celle des jeunes, est un enjeu à part entière de santé publique. L'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires est soumise, dans l'ensemble de l'Union européenne, aux dispositions de la directive CE n° 90-496 du 24 septembre 1990. Le programme national nutrition santé (2001-2005) a fixé des objectifs nutritionnels incluant la réduction de la survenue de surpoids et de l'obésité chez les jeunes, ainsi que l'augmentation de l'activité physique et l'information des jeunes consommateurs. De nombreuses actions d'éducation des jeunes consommateurs sont menées dans ce cadre afin de leur donner les moyens de s'orienter vers des choix alimentaires et un état nutritionnel satisfaisants. A titre d'exemple, le guide alimentaire « La santé vient en mangeant » a fait l'objet d'une large diffusion, qui sera suivie de celle d'un guide alimentaire spécifique pour les enfants et les adolescents et de l'intégration de la dimension nutrition dans les programmes scolaires. Ce texte, transposé dans le droit national par le décret n° 93-1130 du 27 septembre 1993 et son arrêté d'application du 3 décembre 1993, est en cours de révision.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25726

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7594

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 372